NP

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N° 1102

M. J

M. Gayrard
Magistrat désigné

M. De Monte
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2011
Lecture du 18 octobre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 8 juin 2011, présentée pour M. J M demeurant au par Me Boissière ;

M. J demande au tribunal :

1- d'annuler la décision du ministre de l'intérieur en date du 22 avril 2011 portant invalidation de son permis de conduire ;

2- d'ordonner la restitution du permis et des points dans un délai de quinze jours sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3- de condamner le ministre de l'intérieur à payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 14 juin 2011 fixant la clôture d'instruction au 12 août 2011, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

.....

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. M.

DECIDE:

Article 1er : La décision du ministre de l'intérieur en date du 22 avril 2011 portant invalidation du permis de conduire de M. M est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer 7 points sur le permis de conduire de M. M sous réserve qu'aucunes nouvelles infractions ne lui aient été imputées postérieurement à la décision attaquée de nature à le rendre à nouveau non valide, ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. J M et au ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Lu en audience publique le 18 octobre 2011.

Le magistrat désigné,

JP. GAYRARD

Le greffier,

N. PAULET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 4 octobre 2011

Le greffier,

N. PAULET